

**de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2013**

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCl, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.**

**OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :**

...

l) la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

...

**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération n°22 l) du 18 octobre 2010 éta blissant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une durée de trois ans, la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique ;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 28 août 2013, a passé un marché de services par procédure négociée valable jusqu'au 31 décembre 2016 auprès de la s.p.r.l. DEPANNAGE NUCERA, rue Verte Voie 2, 4000 LIEGE, pour l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Attendu que le montant de ce service s'élève à 128 € ou 250 €, hors T.V.A., par mission comprenant l'enlèvement, l'entreposage et, le cas échéant, la taxe de dépollution, selon qu'il s'agit de véhicules déplacés par ordre de police ou de véhicules abandonnés ;

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi (prévenir le dépanneur, l'accompagner sur place afin d'assister à l'ouverture du véhicule et à son enlèvement, constituer un dossier photographique, tenir un registre spécifique et répondre aux demandes de toute personne intéressée, mener toutes investigations nécessaires à la recherche du propriétaire pendant la période de conservation du véhicule, et ce, pendant six mois, la facturation, les poursuites, etc.) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

**ARRETE**

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance annuelle sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule abandonné », le véhicule dont la présence est constatée dans les rues, quais, places et voies publiques, dont le propriétaire est connu ou inconnu, étant :

- a) soit manifestement hors d'état de marche ;
- b) soit notoirement immobilisé ;
- c) soit privé de son immatriculation ;
- d) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

ARTICLE 4.- Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un fonctionnaire de police.

ARTICLE 5.- La redevance est due par le propriétaire du véhicule au jour du constat visé à l'article 4.

ARTICLE 6.- La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

ARTICLE 7.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas. La restitution est soumise à la condition suspensive de la production à la société de dépannage de la preuve du paiement de cette redevance.

ARTICLE 8.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 9.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,